

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISON ET DE PAIEMENT

Conditions générales de livraison et de paiement de la société à responsabilité limitée TenCate Outdoor Fabrics B.V., immatriculée sous le numéro 67347983 auprès de la Chambre de Commerce, dont le siège est situé à l'adresse suivante : P.C. Stamstraat 19, 7442 ZA Nijverdal (Pays-Bas), déposées au greffe du tribunal d'Overijssel, site d'Almelo (Pays-Bas), le 6 mai 2025 sous le numéro 9/2025.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions s'appliquent à toute offre et à tout contrat entre TenCate Outdoor Fabrics B.V. (ci-après dénommée « vendeur ») et une partie contractante (ci-après dénommée « acheteur »), notamment concernant la livraison de biens par le vendeur à l'acheteur, sauf dérogation écrite convenue entre les parties.

1.2 Par acheteur, on entend également : celui pour le compte ou sous la responsabilité duquel les biens sont livrés.

1.3 Les conditions générales de l'acheteur ne sont pas applicables. Le vendeur ne les accepte pas, sauf si et dans la mesure où leur application a été expressément acceptée par écrit par le vendeur.

1.4 Lorsque les présentes conditions générales mentionnent la « livraison (de biens) », cela inclut également la réalisation de services et travaux de toute nature.

ARTICLE 2 : OFFRES ; COMMANDES ; FORMATION DES CONTRATS

2.1 Les offres émises par le vendeur sont sans engagement ; elles sont valables pendant 30 jours, sauf indication contraire.

2.2 Une commande passée au vendeur est considérée comme une offre de l'acheteur qui ne sera réputée acceptée par le vendeur qu'après confirmation écrite de celui-ci (par une confirmation de commande).

2.3 Les offres du vendeur comprennent notamment : dessins, plans, modèles, échantillons, descriptions, images, indications de mesures, ainsi que toute annexe ou document s'y rapportant. Tout ceci, ainsi que les outils utilisés ou fabriqués par le vendeur dans ce cadre, restent la propriété du vendeur et doivent être retournés à première demande. Ils ne peuvent être reproduits ni communiqués à des tiers sans l'accord écrit préalable du vendeur.

2.4 Les promesses ou accords faits par des subordonnés du vendeur, qui n'ont pas de pouvoir de représentation, n'engagent le vendeur que s'ils sont confirmés par écrit par un représentant

autorisé du vendeur.

2.5 Une confirmation de commande envoyée par le vendeur à l'acheteur est réputée refléter intégralement et correctement le contenu du contrat conclu. Le contrat est réputé formé au moment de l'envoi de cette confirmation par le vendeur. L'acheteur est réputé accepter le contenu de cette confirmation, sauf s'il informe par écrit le vendeur dans les sept jours suivant la date de la confirmation qu'il n'est pas d'accord avec son contenu.

2.6 Le contenu des listes de prix, brochures, imprimés, etc., du vendeur n'engage pas ce dernier, sauf si leur contenu est expressément repris dans le contrat. Toute nouvelle tarification du vendeur annule la précédente.

ARTICLE 3 : PRIX

3.1 Tous les prix indiqués par le vendeur sont, sauf accord écrit et explicite contraire, hors TVA.

3.2 Les prix indiqués par le vendeur sont basés sur les facteurs de coût en vigueur au moment de la conclusion du contrat, tels que les taux de change, les prix des fabricants, les prix des matières premières et matériaux, les coûts salariaux et de transport, les primes d'assurance, les taxes, droits d'importation et autres prélèvements publics.

3.3 Le vendeur se réserve le droit de modifier les prix, sauf accord écrit contraire. En cas de modification de prix, l'acheteur a le droit de résilier le contrat par une déclaration écrite si l'augmentation de prix est supérieure à 10 %. La résiliation doit intervenir dans les sept jours suivant la prise de connaissance par l'acheteur de cette augmentation. Si l'augmentation de prix résulte d'une mesure légale ou autre mesure gouvernementale, le vendeur a le droit de répercuter cette augmentation sur l'acheteur, même si un prix fixe a été convenu, sans que cela n'entraîne un droit de résiliation pour l'acheteur.

ARTICLE 4 : LIVRAISON; DÉLAI DE LIVRAISON; LIVRAISONS PARTIELLES

4.1 Sauf accord écrit contraire, la livraison des biens s'effectue Free Carrier (FCA) Nijverdal, conformément à la version la plus récente des Incoterms® publiés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI), et les biens sont transportés aux risques de l'acheteur.

4.2 Le vendeur a le droit de livrer 10 % de plus ou de moins que la quantité convenue.

4.3 L'acheteur est tenu de prendre livraison des biens achetés au moment où ils lui sont mis à disposition conformément au contrat ou livrés. Si l'acheteur tarde à effectuer le paiement anticipé convenu, ou le paiement comptant demandé, ou la fourniture d'une garantie pour les biens, refuse la prise de livraison, ou manque de fournir les informations ou instructions nécessaires à la livraison, les biens seront stockés aux risques de l'acheteur. Dans ce cas, l'acheteur devra supporter tous les coûts supplémentaires, notamment les frais de stockage. Le vendeur est également en droit de demander au tribunal compétent de le libérer de son obligation de livrer les biens convenus, ou de réclamer sans mise en demeure préalable le paiement du prix d'achat pour la partie non prise en charge.

4.4 Par dérogation à ce qui précède, dans le cas de contrats (à la demande) où la qualité des biens n'est pas encore spécifiée par couleur et/ou dessin, et/ou où la livraison n'est pas encore fixée par unité de temps, l'acheteur doit fournir la spécification en temps utile. En cas de retard, mais au plus tard dans les dix jours suivant la date limite pour la spécification, le vendeur a le droit de prolonger le délai de livraison convenu de trente jours. Si ce délai de dix jours est dépassé sans que l'acheteur ait fourni la spécification, il devra indemniser le vendeur pour les dommages subis, sans préjudice des autres droits du vendeur, notamment le droit de résilier partiellement ou totalement le contrat.

4.5 Les délais de livraison indiqués par le vendeur commencent, sauf accord écrit contraire, à courir à partir de la date de conclusion du contrat, à condition que toutes les données nécessaires à l'exécution du contrat soient en possession du vendeur. Le délai de livraison indique le moment où les biens sont prêts pour l'expédition. Si le délai est indiqué par année et numéro de semaine, cela correspond au vendredi de la semaine concernée selon la numérotation internationale.

4.6 Un délai de livraison convenu n'est pas une date limite stricte, sauf accord explicite contraire. En cas de retard, l'acheteur doit donc mettre le vendeur en demeure par écrit.

4.7 Si des modifications de la commande entraînent une prolongation du temps nécessaire à l'exécution du contrat, le délai de livraison est prolongé en conséquence.

4.8 Le délai de livraison est basé sur la prévision que le vendeur pourra exécuter les travaux liés à la livraison comme prévu au moment de la conclusion du contrat, et que les matériaux nécessaires seront livrés en temps utile.

4.9 Le vendeur est autorisé à livrer les biens vendus en plusieurs fois. En cas de livraison partielle, le vendeur peut facturer chaque partie séparément.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION ET ANNULATION DU CONTRAT

5.1 Les créances du vendeur sur l'acheteur deviennent immédiatement exigibles dans les cas suivants, notamment :

- Si, après la conclusion du contrat, le vendeur apprend des circonstances lui donnant de bonnes raisons de craindre que l'acheteur ne respecte pas ses obligations ;
- En cas de liquidation, faillite ou suspension de paiement de l'acheteur ;
- Si le vendeur a demandé à l'acheteur de fournir une garantie pour l'exécution et que cette garantie fait défaut ou est insuffisante ;
- Si l'acheteur est en défaut d'une autre manière et ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Dans ces cas, le vendeur est en droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou d'en demander la résiliation, sous réserve que l'acheteur indemnise le vendeur pour les dommages subis, sans préjudice des autres droits dont bénéficie le vendeur.

5.2 Si des circonstances surviennent concernant des personnes et/ou du matériel utilisés ou habituellement utilisés par le vendeur pour l'exécution du contrat, telles que l'exécution devienne impossible, excessivement difficile et/ou disproportionnellement coûteuse, de sorte qu'il ne soit plus raisonnable d'exiger le respect du contrat, le vendeur est en droit de résilier le contrat.

ARTICLE 6 : DÉFAUTS ; DÉLAIS DE RÉCLAMATION

6.1 L'acheteur garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations fournies au vendeur. Lorsque ces informations concernent des données relatives aux dimensions, quantités, solidité des couleurs, etc., fournies par le vendeur, l'acheteur doit tenir compte des tolérances habituelles et des modifications d'importance mineure dans les biens livrés par le vendeur. L'acheteur ne peut en tirer aucune réclamation contre le

vendeur. Les biens livrés peuvent donc différer de la description dans le contrat dans la mesure où il s'agit de différences mineures concernant les dimensions, quantités, et/ou modifications d'importance secondaire, y compris les écarts légers habituels ou techniquement inévitables dans la qualité, la couleur, la largeur, le poids, la finition, le dessin, etc.

6.2 L'acheteur doit (faire) examiner les biens achetés lors de la livraison. Il doit vérifier si la livraison est conforme au contrat, à savoir : si les biens corrects ont été livrés ; si la quantité (par exemple le nombre et le volume) correspond à ce qui a été convenu ; si la qualité correspond aux exigences convenues ou, en leur absence, aux exigences applicables à un usage normal et/ou à des fins commerciales.

6.3 Les défauts ou manques visibles doivent être signalés par écrit au vendeur dans un délai de 10 jours après la livraison.

6.4 Les défauts non visibles doivent être signalés par écrit au vendeur dans un délai de 10 jours après leur découverte ou dès qu'ils auraient raisonnablement dû être découverts, mais au plus tard dans un délai d'un an après la livraison.

6.5 Toute réclamation ou contestation doit être faite par écrit avec une description claire et précise du défaut, ainsi que la date et le numéro de la facture concernant les biens en question.

6.6 Même si l'acheteur conteste un contrat en temps utile, son obligation de paiement et de prise en charge des biens achetés demeure.

6.7 Les biens ne peuvent être retournés qu'après accord écrit préalable du vendeur.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

7.1 Sauf accord écrit contraire, le vendeur n'accorde aucune garantie sur les biens livrés.

7.2 Le vendeur n'est responsable des défauts des biens livrés que si ces défauts résultent de matériaux défectueux ou de défauts de fabrication, ou s'ils sont causés par une faute intentionnelle ou grave du vendeur, sans préjudice des limitations prévues ailleurs dans ces conditions générales.

7.3 Si le vendeur est responsable des défauts conformément au paragraphe précédent, il pourra, à sa discrétion :

- réparer les biens sur place ou ailleurs, à condition que l'acheteur y consente pleinement ; ou
- remplacer les biens défectueux par des biens sans défauts, à condition que les biens défectueux soient retournés au vendeur ; ou
- résilier le contrat contre remboursement du prix payé, à condition que les biens soient retournés par l'acheteur.

7.4 Lorsque le vendeur est responsable, sa responsabilité est limitée à la valeur facturée des biens concernés.

7.5 Le vendeur n'est pas responsable des dommages indirects et des pertes consécutives, tels que la perte de chiffre d'affaires et/ou de bénéfices, les dommages d'exploitation, la perte de production ou la dépréciation des biens livrés et/ou des biens dans lesquels ils sont incorporés.

7.6 Le vendeur n'est pas responsable des dommages résultant d'une mauvaise manipulation des biens livrés. Par mauvaise manipulation, on entend notamment l'utilisation des biens à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés, ainsi que le traitement, la transformation ou l'utilisation des biens en violation des instructions d'utilisation.

7.7 Tout droit de recours de l'acheteur contre le vendeur expire un an après la livraison ou la mise à disposition des biens conformément au contrat, sauf si l'acheteur a engagé une procédure judiciaire contre le vendeur dans ce délai.

7.8 L'acheteur garantit le vendeur contre toute demande de dommages-intérêts de tiers en relation avec les biens livrés par le vendeur à l'acheteur ou les services fournis pour l'acheteur, dans la mesure où ces dommages ne sont pas à la charge et au risque du vendeur selon le contrat et ces conditions générales.

ARTICLE 8 : RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

8.1 Le vendeur reste propriétaire de tous les biens livrés ou à livrer à l'acheteur en vertu de tout contrat, jusqu'à ce que l'acheteur ait pleinement exécuté toutes ses obligations de paiement concernant ces biens. Si, en vertu de ces contrats, le vendeur a fourni ou doit fournir des services, les biens visés dans la phrase précédente restent la propriété du vendeur jusqu'à ce que l'acheteur ait également réglé intégralement les créances du vendeur relatives à ces services. La réserve de propriété s'applique également aux créances que le vendeur détient sur l'acheteur en cas de non-exécution par l'acheteur de tels contrats.

8.2 Si la loi du pays de destination des biens achetés prévoit des possibilités plus étendues de réserve de propriété que celles stipulées au paragraphe 1 ci-dessus, les parties conviennent que ces possibilités plus larges sont réputées avoir été convenues en faveur du vendeur, sous réserve que, lorsqu'il est objectivement impossible de déterminer à quelles règles plus larges cette disposition se rapporte, ce qui est stipulé au paragraphe 1 ci-dessus demeure applicable.

8.3 Les biens livrés par le vendeur sous réserve de propriété ne peuvent être revendus que dans le cadre d'une activité

commerciale normale. En cas de faillite ou de suspension de paiement de l'acheteur, la revente dans le cadre d'une activité commerciale normale n'est pas autorisée. De plus, l'acheteur n'est pas autorisé à nantir les biens ou à établir d'autres droits réels sur ceux-ci.

8.4 L'acheteur s'engage à marquer les biens livrés sous réserve de propriété comme étant la propriété du vendeur et à les assurer, et à maintenir cette assurance contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et de vol, et à présenter la police d'assurance ainsi que la preuve du paiement de la prime au vendeur sur simple demande.

ARTICLE 9 : PAIEMENT

9.1 Le paiement doit être effectué dans un délai de 14 jours, sauf accord contraire, à compter de la date de facturation, par virement du montant dû sur le compte bancaire du vendeur. Après l'expiration de ce délai de 14 jours, sauf accord contraire, sans que le paiement complet ait été effectué, l'acheteur est en défaut ; à partir de ce moment, l'acheteur doit payer des intérêts sur le montant exigible au taux légal applicable entre le vendeur et l'acheteur.

9.2 En cas de paiement sur le compte bancaire du vendeur, la date de crédit de ce compte fait foi comme date de paiement.

9.3 Le vendeur se réserve le droit d'exiger un paiement comptant avant la livraison des biens ou une garantie suffisante de la part de l'acheteur pour les livraisons à effectuer.

9.4 Le paiement doit être effectué sans escompte ni compensation.

9.5 Les paiements effectués par l'acheteur seront d'abord imputés sur tous les intérêts et frais dus, puis sur les factures exigibles les plus anciennes, même si l'acheteur indique que le paiement concerne une facture plus récente.

ARTICLE 10 : FRAIS DE RECouvreMENT

10.1 Si le vendeur prend des mesures de recouvrement à l'encontre de l'acheteur en défaut de paiement, les frais liés à ce recouvrement, avec un minimum de 10 % du montant impayé, seront à la charge de l'acheteur. Des frais de recouvrement extrajudiciaires sont dus même en cas d'envoi d'un seul rappel.

10.2 L'acheteur est redevable envers le vendeur des frais judiciaires engagés par le vendeur devant toutes les juridictions, sauf s'ils sont déraisonnablement élevés. Ceci s'applique uniquement si le vendeur et l'acheteur engagent une procédure judiciaire relative à un contrat soumis aux présentes conditions

générales et qu'une décision judiciaire définitive condamne l'acheteur totalement ou en grande partie.

ARTICLE 11 : FORCE MAJEURE

11.1 Par force majeure, on entend : des circonstances qui empêchent l'exécution de l'obligation et qui ne peuvent être imputées au vendeur. Cela comprend notamment (dans la mesure où ces circonstances rendent l'exécution impossible ou déraisonnablement difficile) : les grèves ; une pénurie générale de matières premières nécessaires ou d'autres biens ou services indispensables à la réalisation de la prestation convenue ; des retards imprévisibles chez les fournisseurs ou autres tiers dont le vendeur dépend ; le fait que le vendeur ne reçoit pas, ne reçoit pas à temps ou ne reçoit pas correctement une prestation importante liée à la prestation qu'il doit lui-même fournir ; des mesures gouvernementales empêchant le vendeur d'exécuter ses obligations à temps et/ou correctement ; pandémie ; cyberattaques, actes terroristes ; guerres ; restriction ou interruption de la fourniture par des services publics ; incendies ; indisponibilité totale ou partielle de matériaux (bruts) nécessaires à la production des biens à livrer ; stagnation ; conditions météorologiques extrêmes.

11.2 Le vendeur a également le droit d'invoquer la force majeure si la circonstance empêchant (la poursuite de) l'exécution survient après que le vendeur aurait dû exécuter son obligation.

11.3 Pendant la force majeure, les obligations de livraison et autres obligations du vendeur sont suspendues. Si la période pendant laquelle l'exécution des obligations par le vendeur est impossible en raison de la force majeure dure plus de trois mois, les deux parties ont le droit de résilier le contrat, sans qu'aucune obligation d'indemnisation ne s'applique dans ce cas.

11.4 Si, au moment de la survenance de la force majeure, le vendeur a déjà partiellement exécuté ses obligations ou ne peut exécuter que partiellement ses obligations, il a le droit de facturer séparément la partie déjà livrée ou livrable, et l'acheteur est tenu de régler cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat distinct.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Les deux parties sont tenues, sous réserve des obligations légales qui leur incombent, à la confidentialité de toutes les informations confidentielles qu'elles ont obtenues l'une de l'autre ou de toute autre source dans le cadre du contrat. Une information est considérée comme confidentielle si elle a été communiquée comme telle par la partie divulgatrice ou si cela découle de la nature même de l'information.

ARTICLE 13 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE ; DROITS D'AUTEUR

13.1 Le vendeur se réserve tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris, mais sans s'y limiter, les droits d'auteur, droits de marque, droits de brevet, droits sur les bases de données, droits sur les modèles, droits de dénomination commerciale, ainsi que les droits relatifs au savoir-faire et aux secrets d'entreprise.

13.2 Tous les documents et informations fournis par le vendeur, tels que rapports, conseils, plans, croquis, dessins, logiciels, etc., restent la propriété du vendeur et sont exclusivement destinés à être utilisés par l'acheteur. Ils ne peuvent être reproduits, divulgués, exploités ou communiqués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable du vendeur.

13.3 Le vendeur se réserve également le droit d'utiliser les connaissances acquises lors de l'exécution des travaux à d'autres fins, dans la mesure où aucune information confidentielle n'est divulguée à des tiers.

13.4 Si les biens livrés par le vendeur sont produits sur la base de spécifications fournies par l'acheteur, ce dernier garantit que ces spécifications ne portent pas atteinte aux droits de tiers (tels que les droits de propriété intellectuelle et industrielle). L'acheteur indemniserà le vendeur contre toutes réclamations de tiers à cet égard et remboursera sur première demande les dommages subis par le vendeur en conséquence.

ARTICLE 14 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Par dérogation aux règles légales concernant la compétence des tribunaux civils, tout litige entre l'acheteur et le vendeur sera exclusivement soumis en première instance au tribunal d'Overijssel, site d'Almelo (Pays-Bas). Toutefois, le vendeur reste toujours habilité à soumettre un litige au tribunal compétent selon la loi ou la convention internationale applicable.

ARTICLE 15 : DROIT APPLICABLE

Le droit néerlandais s'applique à tout contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur.

ARTICLE 16 : TRADUCTIONS

En cas de divergences entre différentes traductions des présentes conditions générales et le texte néerlandais, le texte néerlandais prévaut.